

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION et DURÉE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**LES AMIS DU MUSEE D'ART CONTEMPORAIN ET DU MUSEE DES
BEAUX-ARTS DE NÎMES
A.A.M.A.C**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé à Nîmes, immeuble CARRÉ d'ART, place de la Maison Carrée.

Le lieu du siège social peut-être modifié sur proposition du Conseil d'Administration soumise à l'Assemblée Générale puis ratifiée.

ARTICLE 3 – BUTS

les buts de l'association sont les suivants :

- Se rapprocher des structures culturelles tant publiques que privées de la ville de Nîmes, du département du Gard et de la région Languedoc-Roussillon

- Défendre, implanter, soutenir les arts plastiques dans la ville de Nîmes, le département du Gard et la région Languedoc-Roussillon.

.- Soutenir par tous les moyens les Musées d'Art Contemporain et des Beaux-Arts notamment par des échanges avec toutes les institutions déjà existantes : Carré d'Art, École des Beaux-Arts, université Vauban, IUFM cette liste n'étant pas limitative.

- Sensibiliser le public à l'art contemporain par la mise en place de cycles de conférences, visites d'ateliers et de musées notamment lors de sorties ou voyages culturels et diverses autres animations.

- Concevoir ou faire concevoir tous documents, livres ou objets d'artistes sur tous supports.

ARTICLE 4 - COMPOSITION de L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- > Membres d'honneur,**
- > Membres bienfaiteurs**
- > Membres actifs ou adhérents**
- > Sont membres d'honneur :**

Les présidents sortants et sur décision du Conseil d'Administration (C.A) les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

> Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes versant un don d'un montant au moins égal à 15 fois la cotisation annuelle individuelle.

> Sont membres actifs :

Les personnes versant au moins la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

-démission

-décès

-radiation prononcée par le conseil d'Administration (C.A), pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau afin d'y être entendu.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

-des cotisations et des dons

-des subventions de l'État, de la région, du département, de la commune lorsqu'elles sont attribuées.

-du mécénat d'entreprises ou de personnes privées.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION. CONSTITUTION, ATTRIBUTIONS, RÉUNIONS

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A) d'au maximum 12 membres majeurs, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale (A.G) et rééligibles. Chaque membre est chargé d'une mission particulière en relation avec la vie de l'association. En cas de renoncement d'un ou de plusieurs de ses membres, le C.A pourvoit, s'il le juge nécessaire, à son ou à leur remplacement provisoire par une ou des personnes cooptées parmi les membres actifs. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale (A.G) qui suit.

Les candidatures au C.A doivent impérativement parvenir au président une semaine avant l'A.G de l'Association.

Le C.A est investi des pouvoirs déterminés par l'A.G pour administrer l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association. Il prend toutes décisions relatives à la gestion de l'Association particulièrement celles concernant l'emploi des fonds nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

Il autorise le président à ester en justice.

Le C.A se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Un ordre du jour est indiqué sur la convocation adressée aux membres du C.A par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours avant la réunion.

Un quorum de 7 présents est requis pour la validation des délibérations. Les membres empêchés peuvent remettre par écrit à un autre membre un pouvoir pour les représenter. Chaque membre du C.A ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité celle du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du C.A.

ARTICLE 8 - BUREAU. CONSTITUTION, ATTRIBUTIONS, RÉUNIONS

Le C.A choisit parmi ses membres, au scrutin secret si l'un d'entre eux le demande, un Bureau constitué par :

- > un président**
- > un vice-président**
- > un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint**
- > un trésorier(e) et s'il y a lieu un trésorier adjoint**

Ces personnes élues pour un an sont rééligibles.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement et sous sa responsabilité, après accord du C.A, ses pouvoirs à un mandataire membre du C.A. Il peut inviter une personne qualifiée à participer, avec voix consultative, à une réunion du Bureau.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est responsable des convocations. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du C.A et de L'A.G qui sont ensuite classés et conservés en archives.

Le trésorier établit, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède avec l'accord du président au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit chaque année un compte d'exploitation, un bilan et un budget prévisionnel et les présente à l'A.G annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

En cas de vacance en cours d'exercice, d'une de ces fonctions un remplaçant sera

désigné parmi les membres du C.A.

Le Bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A.G)

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la date fixée par le C.A. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Aucun quorum n'est requis.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association reçoivent par lettre simple ou courrier électronique une convocation sur laquelle sont obligatoirement indiqués le lieu de la réunion, l'ordre du jour et le nombre de sièges vacants au C.A.

Les membres qui ne peuvent être présents ont la possibilité de retourner le pouvoir qui est joint à la convocation. Ce pouvoir est nominatif. Chaque membre de l'Association ne peut détenir que 3 pouvoirs au maximum.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres en entrant en séance puis certifiée par le président et le secrétaire.

Le président assisté par les membres du C.A. préside l'A.G et présente le rapport moral de l'année écoulée qui est proposé au vote des membres de l'A.G présents ou représentés.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet pour quitus le compte financier de l'année écoulée ainsi qu'un budget prévisionnel au vote des membres de l'A.G présents ou représentés.

Après épuisement des autres points de l'ordre du jour il est procédé au remplacement des membres sortant du C.A. Le scrutin a lieu à bulletins secrets.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être traitées en A.G.

Les délibérations de l'A.G sont consignées dans un procès verbal ou sont obligatoirement indiqués les résultats des votes. Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes délais et forme que l'A.G ordinaire :

-A la demande du président

-A la demande de la majorité absolue des membres du C.A

L'A.G extraordinaire ne peut se tenir que si le quorum est atteint soit la majorité absolue des adhérents.

Si ce n'est pas le cas elle est convoquée à nouveau dans un délai de 21 jours et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'A.G extraordinaire doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des voix.

Le déroulement de l'A.G extraordinaire est soumis aux mêmes règles que celui d'une A.G ordinaire.

ARTICLE 11- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. Il doit être approuvé en A.G.

Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts en particulier ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du C.A.

Les modifications proposées doivent être votées en l'A.G ordinaire à la majorité absolue des présents ou représentés.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, s'ils existent, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 peuvent être prononcées en A.G extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés pour effectuer les opérations de liquidation.